

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SOMME

ARRONDISSEMENT DE PERONNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DATE :

. de la convocation : 05.06.2026

. d'affichage : 05.06.2026

N° de la délibération : 2026-103

NOMBRE DE CONSEILLERS :

. en exercice : 60

. présents : 50

. votants : 60

L'an deux mille vingt-six, le 11 juin, à 18 heures, le Conseil Communautaire de l'Est de la Somme, légalement convoqué, s'est réuni au pôle multifonction de NESLE, sous la présidence de Monsieur Frédéric DEMULE, Président.

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de Mmes POTURALSKI Patricia, FANCHON Catherine, SLOWINSKI Corinne, MM. CHRETIEN Gabriel, BLOIS Frédéric, MERLIER Jacques, BECQUERELLE David, SALOME André, MUSEUX Gérard, JOLY Vincent.

Mme POTURALSKI Patricia avait donné pouvoir à M. SCHIETTECATTE Benoît.

Mme FANCHON Catherine avait donné pouvoir à M. VASSENT Christophe.

Mme SLOWINSKI Corinne avait donné pouvoir à Mme SCHWEITZER Cécile.

M. CHRETIEN Gabriel avait donné pouvoir à M. GOUBRON Julien.

M. BLOIS Frédéric avait donné pouvoir à M. DUBREUCQ Benoît.

M. MERLIER Jacques avait donné pouvoir à M. LECOMTE Frédéric.

M. BECQUERELLE David avait donné pouvoir à M. CARON Gilles.

M. SALOME André avait donné pouvoir à M. WISSOCQ Jean-Marc.

M. MUSEUX Gérard avait donné pouvoir à M. FRIZON Hervé.

M. JOLY Vincent avait donné pouvoir à M. BELLARD Joël.

Secrétaire de séance : Mme RAGUENEAU Françoise.

OBJET :

EXONERATION EXCEPTIONNELLE DU LOYER 2026
MARPA DE MATIGNY

La Communauté de Communes de l'Est de la Somme est propriétaire des locaux accueillant la MARPA de Matigny, structure d'accueil non médicalisée destinée aux personnes âgées autonomes ou en perte légère d'autonomie.

Cet équipement contribue au maintien d'une offre de proximité en faveur des personnes âgées du territoire, à la prévention de l'isolement, au maintien du lien social et à l'accompagnement du vieillissement en milieu rural.

La situation financière de la MARPA de Matigny apparaît aujourd'hui particulièrement préoccupante. Les éléments transmis font état d'un déficit de 42 578,75 € au titre de l'exercice 2025, lequel aurait atteint 63 454,40 € en l'absence de produit exceptionnel. Après affectation du résultat, la situation nette ressort à - 94 413,73 € au 31 décembre 2025.

La structure connaît également une tension importante de trésorerie. Les éléments communiqués indiquent que le règlement du solde du loyer 2025, ainsi que le paiement du loyer 2026 dans les conditions actuelles, seraient de nature à placer la MARPA dans une situation financière très critique.

Cette situation résulte de la combinaison de plusieurs facteurs : une baisse du taux d'occupation, passé de 93,94 % en 2024 à 84,09 % en 2025, une augmentation des charges de fonctionnement, notamment des charges de personnel, et le poids du loyer dû à la Communauté de Communes, lui-même lié à des emprunts PLS à taux variable.

Il convient toutefois de relever que la Communauté de Communes accompagne déjà la structure depuis plusieurs années, le loyer étant réduit de moitié depuis 2018 afin de permettre le maintien de l'activité. Par ailleurs, des efforts de gestion ont été engagés par la MARPA afin de contenir ses charges et d'optimiser son fonctionnement.

Compte tenu de l'intérêt général qui s'attache au maintien de cette structure sur le territoire, et afin de permettre à la MARPA de Matigny de stabiliser sa situation financière, il est proposé d'accorder, à titre exceptionnel, une exonération du loyer dû au titre de l'année 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-9 ;

Vu la convention d'occupation liant la Communauté de Communes de l'Est de la Somme à la MARPA de Matigny ;

Vu les éléments financiers transmis concernant la situation de la MARPA de Matigny ;

Considérant que la MARPA de Matigny assure une mission d'intérêt local en matière d'accueil et d'accompagnement des personnes âgées ;

Considérant que le maintien de cette structure participe à l'équilibre de l'offre de services de proximité sur le territoire communautaire ;

Considérant que les éléments financiers transmis font état d'une situation fortement dégradée, caractérisée par un déficit d'exploitation, une situation nette négative et une tension importante de trésorerie ;

Considérant que le paiement du loyer 2026 dans les conditions actuelles serait de nature à aggraver significativement cette situation ;

Considérant que la MARPA de Matigny a engagé des efforts de gestion et d'optimisation de ses charges ;

Considérant qu'il convient, à titre exceptionnel et strictement limité à l'exercice 2026, d'accorder une exonération du loyer dû au titre de l'année 2026 afin de permettre à la structure de consolider sa situation financière et de préserver la continuité de son activité ;

Considérant que cette mesure ne remet pas en cause les autres obligations contractuelles de la MARPA de Matigny ;

Le conseil communautaire,

Après en avoir délibéré, par 47 voix pour, 13 abstentions (MM. ZIENTEK Sébastien, WATBOT Claude, CARPENTIER Olivier, DOUTART Julien, Mmes SCHWEITZER Cécile, SLOWINSKI Corinne, M. LEFEBVRE Eric, Mme ZURICH Christine, MM. LEDENT Philippe, MERCUSOT Laurent, BELLARD Joël, SCHIETTECATTE Benoît, JOLY Vincent),

. **APPROUVE** l'octroi, à titre exceptionnel, d'une exonération du loyer dû par la MARPA de Matigny au titre de l'année 2026 ;

. **DIT** que cette mesure porte exclusivement sur le loyer exigible entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2026 ;

. **DIT** que le montant correspondant à cette exonération exceptionnelle est évalué à **89 044,99 €** ;

. **PRÉCISE** que cette mesure ne constitue ni une remise générale de dette, ni une modification pérenne des conditions financières d'occupation des locaux ;

. **APPROUVE** la conclusion d'un avenant au bail ou à la convention d'occupation afin de formaliser cette exonération exceptionnelle du loyer 2026 ;

. **AUTORISE** le Président à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.



POUR EXTRAIT CONFORME
Le Président,

Le secrétaire de séance,

Two handwritten signatures in blue ink. The first signature is above the text "Le Président," and the second signature is below the text "Le secrétaire de séance,".